



Citation : *BM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1343

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante :	B. M.
Partie intimée : Représentante :	Commission de l'assurance-emploi du Canada Julie Meilleur
<hr/>	
Décision portée en appel :	Décision de la division générale datée du 2 mai 2023 (GE-23-862)
<hr/>	
Membre du Tribunal :	Pierre Lafontaine
Mode d'audience :	Téléconférence
Date de l'audience :	Le 5 octobre 2023
Personnes présentes à l'audience :	Appelant
Date de la décision :	Le 6 octobre 2023
Numéro de dossier :	AD-23-539

Décision

[1] L'appel est accueilli. Il y a lieu de retourner le dossier devant la division générale afin qu'une décision relative à la demande de révision hors délai soit rendue par un membre différent.

Aperçu

[2] L'appelant (prestataire) a fait une demande de prestations régulières d'assurance-emploi le 23 juin 2020. Le 21 juillet 2020, l'intimée (Commission) a rendu une décision négative. Le prestataire n'avait pas droit aux prestations spéciales ou régulières d'assurance-emploi, puisqu'il avait accumulé 0 heure d'emploi assurable entre le 16 juin 2019 et le 27 juin 2020. Il lui fallait 420 heures d'emploi assurable pour se qualifier.

[3] La Commission a reçu une demande de révision du prestataire le 28 septembre 2022. Le 3 février 2023, la Commission a refusé de réviser sa décision car les raisons fournies par le prestataire pour justifier son délai de plus de deux ans à déposer la demande de révision ne rencontraient pas les exigences du *Règlement sur les demandes de révision*.

[4] En date du 20 mars 2023, le prestataire a porté en appel devant la division générale le refus de la Commission de réviser sa décision initiale.

[5] La division générale a déterminé que l'appel du prestataire est en retard et qu'il n'a pas fourni une explication raisonnable pour son retard à déposer son appel devant la division générale. Elle a refusé de prolonger le délai d'appel.

[6] La permission d'en appeler a été accordée au prestataire. Il soutient que la division générale a commis une importante erreur de fait. Il fait valoir que la division générale a commis une erreur en concluant qu'il n'avait pas une explication raisonnable justifiant son retard à déposer son appel.

[7] Je dois décider si la division générale a commis une erreur en concluant que l'appel du prestataire est en retard.

[8] J'accueille l'appel du prestataire.

Question en litige

[9] Est-ce que la division générale a commis une erreur en concluant que l'appel du prestataire est en retard?

Analyse

Mandat de la division d'appel

[10] La Cour d'appel fédérale a déterminé que la division d'appel n'avait d'autre mandat que celui qui lui est conféré par les articles 55 à 69 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.¹

[11] La division d'appel agit à titre de tribunal administratif d'appel eu égard aux décisions rendues par la division générale et n'exerce pas un pouvoir de surveillance de la nature de celui qu'exerce une cour supérieure.

[12] En conséquence, à moins que la division générale n'ait pas observé un principe de justice naturelle, qu'elle ait erré en droit ou qu'elle ait fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, le Tribunal doit rejeter l'appel.

¹ *Canada (Procureur général) c. Jean*, 2015 CAF 242; *Maunder c. Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 274.

Est-ce que la division générale a commis une erreur en concluant que l'appel du prestataire est en retard?

[13] La division générale a déterminé que l'appel du prestataire est en retard et qu'il n'a pas fourni une explication raisonnable pour son retard à déposer son appel devant la division générale. Elle a refusé de prolonger le délai d'appel.

[14] Le prestataire soutient qu'il a fourni une explication raisonnable pour justifier son retard à déposer son appel à la division générale. Il ne pouvait pas déposer son appel avant de prendre connaissance de la lettre de refus de la Commission lors de son retour au Canada. Le prestataire fait valoir qu'il a produit devant la division générale les documents d'embarquement qui démontre qu'il était à l'extérieur du pays jusqu'au 8 mars 2023.

[15] La Commission est d'avis que le prestataire a respecté le délai prévu pour déposer son avis d'appel à la division générale. Selon les faits, la décision en litige lui a été communiquée le 8 mars 2023 et son avis d'appel est datée du 20 mars 2023. L'avis indiquait au prestataire qu'il avait 30 jours suivant la réception de cet avis de décision pour faire appel auprès du Tribunal.

[16] Je constate que la lettre de la Commission refusant de réviser leur décision initiale est datée du 3 février 2023.² La preuve au dossier démontre que le prestataire a reçu communication de la décision de refus de la Commission le 8 mars 2023.³ Il a déposé son appel le 20 mars 2023.⁴

[17] L'appel du prestataire a été déposé dans les 30 jours suivant la date où il a reçu communication de la décision de la Commission.⁵ La demande d'appel du prestataire n'est pas en retard.

[18] Je suis donc justifié d'intervenir.

² GD3-22.

³ GD6-4.

⁴ GD2.

⁵ Voir article 52(1) de la *Loi sur le Ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Remède

[19] Compte tenu que l'appel n'est pas en retard, et que le prestataire n'a pas eu l'occasion de présenter sa cause, il y a lieu de retourner le dossier devant la division générale afin qu'une décision relative à la demande de révision hors délai soit rendue.

Conclusion

[20] L'appel est accueilli. Il y a lieu de retourner le dossier devant la division générale afin qu'une décision relative à la demande de révision hors délai soit rendue par un membre différent.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel